

Arrêt

**n° 249 164 du 16 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2002.

Par un courrier daté du 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 157 010 du 26 novembre 2015.

Par un courrier daté du 2 décembre 2015, le conseil du requérant a complété la demande d'autorisation de séjour.

En date du 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en Belgique en 2002) et son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches + connaissance du français) Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans être couvert par son visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé invoque le fait de faire des petits travaux et sa volonté de chercher du travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant d'autorisation de séjour.

Le requérant invoque le fait d'avoir introduit une demande de 9§3 auprès de son avocat en juillet 2007 mais que la demande n'a pas été transmise à sa commune. De même, il invoque le fait d'avoir demandé le 08/04/2008 une aide juridique mais que celle-ci lui a été refusée. Ces éléments sont bien sur malheureux pour le requérant mais l'Office des Etrangers n'en est en rien responsable et on ne voit pas en quoi, ils justifieraient une autorisation de séjour sur le territoire.

L'intéressé invoque enfin l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée notamment ses 13 ans de résidences dans notre pays. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

« Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;

Du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE

Du principe général de bonne administration

Du devoir de prudence et de minutie

Abus de droit ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir cité un passage de l'arrêt du Conseil n° 145 319 du 12 mai 2015, quant au double examen requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse a pris, consécutivement, deux décisions de rejet à l'égard de la demande du requérant. Cela signifie que, préalablement, la partie adverse a estimé que la demande en question était recevable, c'est-à-dire que le requérant faisait état de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour en Belgique.

En l'occurrence, la demande de séjour 9bis du requérant est rédigée de manière telle qu'il invoque la durée de son séjour ; ses tentatives crédibles d'obtenir le séjour ; son ancrage local en Belgique ainsi que sa volonté de travailler comme constituant « des raisons de l'autoriser à séjourner plus de trois mois dans le Royaume », autrement dit, des raisons de fond justifiant l'octroi d'un séjour.

Les éléments invoqués à titre de conditions de fond constituent donc également les éléments invoqués à titre de conditions de recevabilité.

A tout le moins, la partie adverse devait-elle motiver spécialement pourquoi elle s'écarte des critères qu'elle retient habituellement et qu'elle considère comme effectivement remplis dès lors qu'elle considère la demande comme recevable.

La décision est en tout cas mal motivée et doit être annulée dans la mesure où la partie adverse n'indique pas sur quelles bases elle a préalablement (et implicitement) déclaré la demande du requérant recevable de sorte qu'il ne peut toujours pas comprendre la raison pour laquelle dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour (conditions de fond).

La décision attaquée doit être annulée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime que nonobstant l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse aurait pu utiliser les critères de cette instruction comme « *balises valables* » dans le cadre de son pouvoir d'appréciation pour prendre une décision ou à tout le moins expliquer pourquoi, elle s'en écartait.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué tenant à l'intégration et au long séjour du requérant, estimant qu'une telle motivation ne peut être retenue dans la mesure où la procédure relative à l'article 9bis précité prévoit expressément que les personnes en séjour illégal sur le territoire peuvent activer ladite procédure si elles justifient de circonstances exceptionnelles, ce qui est le cas en l'occurrence.

Elle déclare ne pas comprendre pourquoi ses quatorze années de séjour en Belgique et son intégration, qui ne sont pas contestées, ne peuvent constituer un motif de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.4. Dans une quatrième branche, faisant valoir que le requérant a une vie privée en Belgique garantie par l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de cette disposition ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle estime que la partie défenderesse, qui ne conteste pas la volonté de travailler du requérant, ne peut lui reprocher l'absence d'un permis de travail, alors qu'au moment où ce dernier a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, les seules exigences requises dans cette hypothèse étaient la production d'un contrat de travail, un séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007 et un ancrage durable. Elle estime que la décision attaquée méconnaît l'arrêté royal du 7 octobre 2009.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation

« *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ;

Du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

Des articles, 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE

Du principe général de bonne administration

Du devoir de prudence et de minutie ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté le second acte attaqué alors que dans le cadre du recours initié contre le premier acte litigieux, le requérant avait invoqué l'existence d'une vie privée en Belgique et que la question de la violation de l'article 8 de la CEDH n'ayant pas été tranchée, la délivrance d'une mesure d'éloignement constituait un obstacle à l'effectivité du recours contre la décision de rejet en application de l'article 9bis susvisé.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse une absence de motivation du second acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.*

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle a exposé en quoi la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler et le fait qu'il dispose d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ne pouvaient justifier une régularisation de séjour.

De manière plus spécifique, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, les quatorze années de séjour du requérant en Belgique et son intégration ont bien été examinées par la partie défenderesse. La motivation du premier acte attaqué fait valoir à cet égard :

«L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en Belgique en 2002) et son intégration (attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches + connaissance du français) Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire sans être couvert par son visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)».

Il ressort donc de cette motivation que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi, que la durée de son séjour et son intégration ne permettaient pas d'octroyer au requérant une autorisation de séjour.

A titre de rappel, il convient d'insister sur le fait que le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante sur la base de son long séjour et de son intégration, et ceci en raison de l'attitude de la partie requérante qui s'est installée sur le territoire alors qu'elle y est arrivée dépourvue de l'autorisation requise.

La partie défenderesse a dès lors estimé, sans être valablement contredite à cet égard par la partie requérante, que les liens sociaux évoqués ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. De même le Conseil estime que si la partie défenderesse a implicitement mais certainement admis, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que la partie requérante justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, cela n'implique aucunement que la partie défenderesse ne pouvait avoir égard, lorsqu'elle a statué sur le fondement de la demande, au comportement initial de la partie requérante, qui est bien à l'origine de la situation qu'elle revendique.

Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste.

3.1.2. S'agissant des développements du moyen tenant à l'absence de prise en compte des critères émanant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, à tout le moins comme « *balises valables* », le Conseil entend rappeler que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre les articulations de la cinquième branche du premier moyen tenant à reprocher à la partie défenderesse d'invoquer, à tort, l'absence dans le chef du requérant d'un permis de travail et partant une violation de l'arrêté royal du 7 octobre 2009.

3.1.3. S'agissant enfin du développement du moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales et à la vie privée de la partie requérante en Belgique ainsi qu'à l'intégration de celle-ci, invoquées en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué quant à cette vie privée et a clairement effectué une balance entre les intérêts en présence en mentionnant que « [...] la longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation [...] L'intéressé invoque l'article 8 de la [CEDH] en raison de son droit à la vie privée notamment ses 13 ans de résidences dans notre pays. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la [CEDH], signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement [...]. De plus, la Cour [EDH] a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" [...]. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante [...]. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts.

3.1.4. Le premier moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces de la procédure, que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours, en manière telle qu'elle n'a aucun intérêt au développement du moyen tenant à la violation combinée des articles 13 et 8 de la CEDH et de l'atteinte à un droit au recours effectif contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, s'agissant spécifiquement de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'en conteste pas les motifs, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte ni motivé cette mesure au regard de l'article 8 de la CEDH qu'elle estime dès lors avoir été violé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Concernant la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend à nouveau rappeler que l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le premier acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant au titre d'une vie privée, et indiqué que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de leur séjour.

Cette motivation n'étant pas valablement remise en cause, ainsi qu'exposé *supra* au point 3.1.3., la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de sa vie privée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, en ce qui concerne la deuxième décision querellée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS